RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ABELARD

Société à responsabilité limitée
Au capital de 20.000 euros
Siège Social : 37 Route de Puyraveau, 79100 THOUARS
831 136 577 RCS NIORT

STATUTS A JOUR AU 25 AOUT 2026



Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

PREAMBULE

Il est rappelé que la présente société est sociétaire coopérateur de BIOCOOP et qu'à ce titre, elle s'oblige ainsi que ses membres associés ou actionnaires à respecter les clauses des statuts en vigueur de BIOCOOP et en cas de contradiction à toujours faire prévaloir les statuts de BIOCOOP sur ceux de la présente société.

Ainsi notamment, tout changement de contrôle au sens de l'article L.233- 3 du code de commerce, toutes modifications intervenant dans la direction de la société, toute cession de titres sociaux ou de fonds de commerce, devront préalablement être portés à la connaissance de BIOCOOP dans les conditions prévues à ses statuts, afin de lui permettre de donner son accord.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- De vendre tous produits alimentaires issus de l'Agriculture Biologique, compléments alimentaires, écoproduits, cosmétiques, livres, produits d'équipements de la maison et de la personne respectueux de l'environnement et de fournir toutes prestations de service y afférents,
- De vendre des plats à emporter accessoirement ainsi que d'organiser un service de restauration sur place,
- D'organiser des cours et notamment des cours de cuisine, conférences et expositions,
- De participer aux foires et marchés, de faciliter et de promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'Agriculture biologique certifiée, notamment ceux des producteurs locaux et ceux présentant un intérêt pour la protection de l'environnement, les énergies douces, les méthodes naturelles,
- La création, l'acquisition, la cession, l'exploitation, la prise en location gérance de tous fonds de commerce de même nature, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, l'acquisition, la construction d'immeuble pour y installer son activité, ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : ABELARD.

LT NT

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 37, route de Puyraveau 79100 THOUARS.
Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin 99 ans après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
La durée de la société courre à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Madame Nathalie TOMBE : Dix mille dix euros (10.010,00 €),
- Monsieur Laurent TURPIN : Neuf mille neuf centre quatre-vingt euros 9.980,00 €)
- La société BIOCOOP : Dix euros (10,00 €)

TOTAL APPORTS : 20.000 euros en numéraire

La somme correspondant à un cinquième des apports, soit 4.000 €, a été déposée auprès du CREDIT MUTUEL - Agence de Niort (79) sur un compte spécial ouvert au nom de la société dans les livres de la Caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau des Deux-Sèvres ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un reçu.
La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).
Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A la société AB Holding, 1.999 parts sociales numérotées de 1 à 1.999
- A la société BIOCOOP, 1 parts numérotée 2000

TOTAL : 2.000 parts

Egal au nombre de parts composant le capital social.

LT NT 33

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société, même par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints et entre ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.
Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.
Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du présent article.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.
La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé sous réserve de leur agrément conforment aux dispositions du présent article.

LT NS

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.
Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.
Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par une décision des associés statuant selon les dispositions prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Hors le cas où l'assemblée délibère dans le cadre de l'article 21 ci-après, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.
Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, la société doit aménager un site exclusivement consacré à cette fin.
Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.
Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.
L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

LT NT 33

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.
Celle-ci indique l'ordre du jour.
Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L 223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.
Si la gérance entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal, elle en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.
Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-20 du Code de commerce sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.
En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles mentionnés à l'alinéa précédent.
Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, est adressé aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.
Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.